

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01 49 55 84 29</p> <p>Bureau de la santé animale Dossier suivi par : Yann LOUGUET Tél. : 01 49 55 84 54 Réf. interne : DGAL/SDSPA/</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8116 Date: 09 mai 2006 Classement : 222-311</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : NS du 5 MAI 2006 (Note d'information N°10)

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité :

Objet : Nouvelle suspicion de peste porcine classique (PPC) - Nouvelles mesures encadrant les échanges intracommunautaires.

Bases juridiques : Décision abrogeant la décision n° 2006/274/CE et instaurant de nouvelles mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

Résumé : Suite à une nouvelle suspicion de PPC en Allemagne, déclarée ce jour, cette note précise les nouvelles conditions d'échanges intracommunautaires . Elle abroge et remplace la note de service du 5 Mai 2006 (Note d'information N°10).

Mots-clés : peste porcine , échanges de porcins, Allemagne, Rhénanie du Nord Westphalie, certification

Destinataires	
<p>Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires</p>	<p>Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - FNICGV - FNP - UGPVB - INAPORC - FNGDS - SNVEL - SNCP - DPEI</p>

Suite à une nouvelle suspicion ce jour de Peste Porcine Classique dans la zone de protection en Rhénanie du Nord Westphalie, la Commission a d'une part abrogé la décision 2006/274/CE et d'autre part vient de voter dans l'urgence une nouvelle décision qui sera publiée prochainement.

En conséquence, je vous informe des nouvelles mesures encadrant les échanges de porcins avec l'Allemagne.

1- Autorisation d'expédition de tout porcine d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers :

a) Pour les porcins destinés directement à un abattoir situé en dehors de l'Allemagne à condition que :

- les porcins ne proviennent pas d'un élevage situé en Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1) ;
- Les porcins ne proviennent pas d'un élevage situé hors de la Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1) et qui a reçu depuis le 15 janvier 2006, des porcins d'un élevage situé en Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1)

b) Pour les porcins d'élevage et d'engraissement à condition que :

- les porcins ne proviennent pas d'un élevage situé en Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1)
- Les porcins ne proviennent pas d'un élevage situé hors de la Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1) et qui a reçu depuis le 15 janvier 2006, des porcins d'un élevage situé en Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1)

2- Autorisation d'expédition de semence porcine, ovule ou embryon de porcine d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers :

SAUF :

a) pour les semences en provenance d'un centre de collecte (défini par l'article 3 (a) de la Directive 90/429/CE) situé dans le territoire défini en annexe 2.

b) pour les embryons et ovules en provenance d'une exploitation située dans le territoire défini en annexe 2.

Dans ces deux cas de figure, l'expédition est interdite.

3- Autorisation d'expédier des porcins de France en Allemagne si les conditions suivantes sont respectées :

a) les porcins d'engraissement ou d'élevage ne sont pas expédiés dans le territoire défini en annexe 2.

b) Les porcins de boucherie peuvent être abattus :

- dans un abattoir situé dans le territoire défini en annexe 2 à condition que le transport soit effectué directement et sans rupture de charge et que les véhicules utilisés pour le transport de porcins subissent une double désinfection après le déchargement des porcins en Allemagne

De plus, les transporteurs fournissent la preuve à la DDSV concernée de la stricte application des mesures de désinfection pré-citées.

- dans tout abattoir situé dans le reste du territoire allemand sans conditions supplémentaires

Les modalités de certification vous seront communiquées dès parution de la nouvelle décision.

Je vous prie d'informer les organisations professionnelles concernées de votre département de l'application de ces nouvelles mesures.

Signé par le sous-directeur adjoint de la santé et de la protection animales
Eric DUMOULIN

Annexe 1 : l'ensemble du territoire de Rhénanie du Nord Westphalie



Annexe 2 : partie du territoire du Land "Rhénanie du Nord Westphalie" composée des "régions" (*Regierungsbezirk*) suivantes :

Etat membre	land	Regierungsbezirk « région »	districts
Allemagne	Rhénanie du Nord Westphalie	Arnsberg	Ennepe-Ruhr-kreis
			Hochsauerlandkreis
			Märkischer Kreis
			Olpe
			Siegen-Wittgenstein
			Soest
			Unna
		Düsseldorf	Kleve
			Mettmann
			Neuss
			Viersen
			Wesel
		Münster	Borken
			Coesfeld
			Recklinghausen
			Steinfurt
			Warendorf